



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU

☎ : 04 72 61 37 87

✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

Lyon, le
14 AVR. 2016

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 autorisant la société GAMBRO INDUSTRIES à augmenter la capacité de production de ses installations sises 7 avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

VU le rapport de contrôle inopiné des effluents aqueux transmis par le laboratoire CTC Environnement concernant 5 points de rejets au réseau d'eaux pluviales de son site de MEYZIEU ;

VU le rapport du 15 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 15 mars 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors d'un contrôle inopiné relatif à 5 points de rejets des eaux pluviales de l'établissement de MEYZIEU, exploité par la société GAMBRO INDUSTRIES, il a été constaté des dépassements des valeurs limites autorisées pour les paramètres DCO, DBO, MES et Azote Kjeldhal ;

CONSIDERANT donc, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du point 2.3 de l'annexe 3 (valeurs limites) de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement des installations en cause dans des conditions irrégulières peut présenter des inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux prescriptions du point 2.3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société GAMBRO INDUSTRIES, est mise en demeure pour son établissement sis 7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU, de respecter les dispositions du point 2.3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le *14 AVR. 2016*

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL